

Le Règlement du Service de l'Assainissement

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

Vous

désigne le client du Service de l'Assainissement, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement auprès du Service de l'Assainissement.

La Collectivité

Désigne la **Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois** agissant en tant qu'organisatrice du Service de l'Assainissement.

L'Exploitant du service

Désigne l'entreprise **Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux**, à qui la Collectivité a confié par contrat, la gestion des eaux déversées par les clients dans les réseaux d'assainissement.

Le contrat de Délégation de Service Public

désigne le contrat conclu entre la Collectivité et l'Exploitant du service. Il définit les conditions d'exploitation du Service de l'Assainissement

Le Réseau Public de Collecte

Désigne la canalisation (et ouvrages associés) qui recueille et achemine les eaux usées depuis la partie publique des branchements particuliers, ceux-ci compris, jusqu'au point de rejet dans le milieu récepteur ou dans la station de traitement des eaux usées. La Canalisation peut être de type séparatif (eaux usées uniquement) ou unitaire (eaux usées et pluviales)

Le règlement du service

désigne le présent document établi par la Collectivité et adopté par délibération du 05/03/2026. Il définit les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'Exploitant du service, de la Collectivité, du client du service de l'assainissement, des usagers et des propriétaires. En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci seront portées à la connaissance du client du service de l'assainissement. Ce règlement s'applique aux communes **d'Agnez-Lès-Duisans ; Aubigny-en-Artois, Avesnes-Le-Comte, Duisans, Gouves, Habarcq, Haute-Avesnes, Montenescourt, Noyelle-En-l'Eau et Wanquetin**

L'ESSENTIEL

DU REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

EN 4 POINTS

Votre contrat

Votre contrat de déversement est constitué du présent règlement du Service de l'Assainissement et de vos conditions particulières.

Vous pouvez souscrire et résilier votre contrat par internet, téléphone ou courrier. Le règlement de votre première facture, dite facture d'accès au service, vaut accusé de réception du présent règlement.

Les tarifs

Les prix du service (abonnement et m3 d'assainissement) sont fixés par la Collectivité. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

Votre facture

Le Service de l'Assainissement est facturé en même temps ou après celui du Service de l'Eau. La facture est établie sur la base des m3 d'eau potable consommée et peut comprendre un abonnement.

La sécurité sanitaire

Les conditions et modalités de votre raccordement, la conception et l'exécution de vos installations privées, ainsi que le déversement de substances dans le Réseau Public de Collecte, sont strictement réglementés. Vous ne devez, en aucun cas, porter atteinte à la salubrité publique ni à l'environnement, ni à la sécurité : des sanctions sont attachées au respect de ces obligations.



Table des matières

1. LE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT	3
1.1. LES EAUX ADMISES.....	3
1.2. LES ENGAGEMENTS DE L'EXPLOITANT	3
1.3. LE REGLEMENT DES RECLAMATIONS.....	3
1.4. LA MEDIATION DE L'EAU	3
1.5. LA JURIDICTION COMPETENTE	3
1.6. LES REGLES D'USAGE DU SERVICE	3
1.7. LES INTERRUPTIONS DU SERVICE	4
1.8. LES MODIFICATIONS DU SERVICE	4
2. VOTRE CONTRAT.....	4
2.1. LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT	4
2.2. LA RESILIATION DU CONTRAT	4
2.3. SI VOUS HABITEZ UN IMMEUBLE COLLECTIF	5
2.4. LA PROTECTION DE VOS DONNEES	5
3. LA REDEVANCE	5
3.1. LA PRESENTATION DE LA FACTURE	5
3.2. MODALITES DE CALCUL DE LA REDEVANCE	5
3.3. L'ACTUALISATION DES TARIFS.....	6
3.4. LES MODALITES ET DELAIS DE PAIEMENT	6
3.5. EN CAS DE NON-PAIEMENT	6
3.6. LES CAS D'EXONERATION OU DE REDUCTION	6
4. LE RACCORDEMENT	6
4.1. RACCORDEMENT DES EAUX USEES DOMESTIQUES.....	6
4.2. RACCORDEMENT DES EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES	6
4.3. RACCORDEMENT DES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES	7
4.4. RACCORDEMENT DES EAUX PLUVIALES	7
5. LE BRANCHEMENT	7
5.1. LA DESCRIPTION	7
5.2. L'INSTALLATION ET LA MISE EN SERVICE	7
5.3. LE PAIEMENT	8
5.4. L'ENTRETIEN ET LE RENOUVELLEMENT.....	8
5.5. LA SUPPRESSION OU LA MODIFICATION	8
6. LES INSTALLATIONS PRIVEES.....	8
6.1. LES CARACTERISTIQUES.....	8
6.2. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DU PROPRIETAIRE	8
6.2.1. Dans le cadre de l'installation et de l'exécution des travaux.....	8
6.2.2. Dans le cadre de l'entretien et le renouvellement	9
6.3. LES CONTROLES DE CONFORMITE	9
6.3.1. Principe	9
6.3.2. Modalités de réalisation des contrôles dans le cadre de la réalisation de travaux de raccordement	10
6.3.3. Modalités de la vérification dans le cadre d'une cession immobilière.....	10
6.4. LE CAS DES RETROCESSIONS DE RESEAUX PRIVES	10
7. INCITATION AU RACCORDEMENT	10
7.1. SOMME EQUIVALENTE A LA REDEVANCE	10
7.2. PENALITE	11
7.3. TRAVAUX D'OFFICE	11
8. APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT	11
8.1. INFRACTIONS ET POURSUITES	11
8.2. DATE D'APPLICATION	11
8.3. MODIFICATIONS DU REGLEMENT	11
8.4. CLAUSE D'EXECUTION.....	11

1. LE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

Le Service de l'Assainissement désigne l'ensemble des activités et installations publiques nécessaires à la gestion des eaux usées. Suivant l'activité, le Service peut être exercé par l'Exploitant du service ou par la Collectivité

1.1. Les eaux admises

Seules les eaux usées domestiques ou assimilées domestiques peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

On entend par :

- eaux usées domestiques, les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement, produites essentiellement par le métabolisme humain et les activités ménagères tels que décrits au premier alinéa de l'article R214-5 du Code de l'Environnement. Elles proviennent généralement des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires ;
- eaux usées assimilées domestiques, les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique telles que définies à l'article R213-48-1 du Code de l'Environnement. Les activités concernées sont limitativement énumérées en **annexe** ;
- eaux usées non domestiques, les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement n'entrant pas dans les catégories « eaux usées domestiques » ou « eaux usées assimilées domestiques » ;
- eaux pluviales ou de ruissellement, les eaux provenant soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles...

Les eaux usées domestiques, assimilées ou non domestiques doivent être séparées des eaux pluviales. Toutefois, selon la nature des réseaux d'assainissement (réseau unitaire), vos rejets peuvent exceptionnellement être collectés de manière groupée.

Les eaux usées autres que domestiques ne peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement sans autorisation préalable et expresse de la Collectivité.

Vous pouvez contacter à tout moment l'Exploitant du service pour connaître les conditions de déversement de vos eaux usées dans les réseaux d'assainissement

ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière si nécessaire.

1.2. Les engagements de l'Exploitant

En collectant vos eaux usées, l'Exploitant du service s'engage à :

- offrir une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences survenant sur le Réseau Public de Collecte ;
- respecter les horaires de rendez-vous fixés à votre domicile ;
- étudier et réaliser rapidement l'installation d'un nouveau branchement d'assainissement.

L'Exploitant du service met à votre disposition un service consommateurs dont les coordonnées figurent sur la facture pour répondre à toutes vos demandes ou questions relatives au service.

1.3. Le règlement des réclamations

En cas de réclamation, vous pouvez contacter le service consommateurs de l'Exploitant du service par tout moyen mis à votre disposition (téléphone, internet, courrier).

Si la réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser une réclamation écrite au Directeur des consommateurs de votre région pour demander que votre dossier soit examiné.

1.4. La médiation de l'eau

Si vous avez écrit au Directeur des consommateurs de votre région et si dans le délai de deux mois aucune réponse ne vous est adressée ou que la réponse obtenue ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez saisir le Médiateur de l'eau pour rechercher une solution de règlement à l'amiable à votre litige.
Coordonnées : Médiation de l'eau, BP 40 463, 75366 Paris Cedex 08, contact@mediation-eau.fr (informations disponibles sur www.mediation-eau.fr)

1.5. La juridiction compétente

Les tribunaux civils de votre lieu d'habitation ou du siège de l'Exploitant du service sont compétents pour tout litige qui vous opposerait au Service d'Assainissement.

Si l'assainissement concerne l'exploitation de votre commerce, le tribunal de commerce est compétent.

En bénéficiant du Service de l'Assainissement, vous vous engagez à respecter les règles de salubrité publique et de protection de l'environnement.

D'une manière générale, ces règles vous interdisent de déverser dans le Réseau Public de Collecte toute substance pouvant :

- causer un danger au personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte ;
- dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement ;
- créer une menace pour l'environnement.

En particulier, vous ne pouvez raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre propriété que la vôtre ni rejeter :

- les matières de vidange, y compris celles issues des installations d'assainissement non collectif (fosses septiques, fosses de stockage,...) ;
- les effluents et produits issus de l'activité agricole ou de jardinage (lisiers, purins, lait, seringues, produits de nettoyage des cuves de stockage de lait, eaux de lavage, produits phytosanitaires, engrais, produits contre les nuisibles...) ;
- les déchets solides tels que les sacs poubelle, les ordures ménagères, les serpillères, y compris après broyage ;
- les lingettes, y compris les lingettes biodégradables ;
- les déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI) tels que seringues usagées, aiguilles, produits sanguins, compresses, couches ...etc. ;
- les produits et déchets médicaux (médicaments, antibiotiques,) ainsi que les protections hygiéniques et les moyens de contraception ;
- les huiles usagées, les graisses ;
- les hydrocarbures, solvants, peintures, acides, bases, cyanures, sulfures, et tous métaux lourds... ;
- les produits radioactifs ;
- toute substance issue des travaux d'entretien des immeubles ou de construction (mortier, béton, ciment, plâtre, colle, effluents ou eaux de lavage, produits de démoussage, peinture, lasure,)

Vous vous engagez également à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition.

Ainsi, vous ne pouvez y déverser :

- des eaux de source ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation ;

- des eaux de vidange de piscines ou bassins de natation sans autorisation préalable de la Collectivité.

Vous ne pouvez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer les eaux pluviales et réciproquement.

Le Service de l'assainissement peut être amené à effectuer au niveau des branchements et à toute époque, tout contrôle, prélèvement et analyse qu'ils estimeraient utiles, pour le bon fonctionnement des ouvrages du service.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge du client.

Le non-respect des conditions du présent règlement, des prescriptions techniques annexées ou complémentaires ou des prescriptions mentionnées dans les arrêtés d'autorisation de déversement ou dans les conventions spéciales de déversement peut entraîner la mise hors service du branchement après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai fixé.

Dans le cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement ou à la sécurité, la mise hors service du branchement peut être immédiate pour protéger les intérêts des autres clients ou faire cesser un délit.

La réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par la Collectivité ou l'Exploitant pourra être mise à la charge du client.

Tout manquement à ces règles pourra donner lieu à des poursuites civiles et/ou pénales.

1.7. Les interruptions du service

L'exploitation du Service de l'Assainissement peut nécessiter des interventions sur les installations de collecte des eaux entraînant une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, l'Exploitant du service vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien), au plus tard 48 heures avant le début de l'interruption.

L'Exploitant du service ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux due à des travaux de réparation urgents non prévus à l'avance ou à un cas de force majeure (le gel, les inondations ou autres catastrophes naturelles, pourraient être assimilés à la force majeure...).

1.8. Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut modifier ou étendre le Réseau Public de Collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a connaissance, l'Exploitant du service doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences correspondantes.

2. VOTRE CONTRAT

Pour bénéficier du Service de l'Assainissement, vous devez souscrire auprès de l'Exploitant du service un contrat dit « de déversement ».

2.1. La souscription du contrat

Le contrat de déversement est obligatoire, il peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic ou l'aménageur en cas de création de lotissement.

Vous devez déclarer, auprès du service consommateurs de l'Exploitant du service, la nature de l'activité exercée dans la propriété raccordée lorsqu'elle est susceptible d'avoir des conséquences sur la qualité des eaux rejetées. Les informations que vous donnerez seront réputées sincères et pourront faire l'objet d'un contrôle par l'Exploitant du service. De même, en cas de changement d'activité, vous êtes tenu d'en informer l'Exploitant du service.

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par écrit (internet ou courrier) ou par téléphone auprès du service consommateurs de l'Exploitant du service.

Lorsque les Services de l'Eau et de l'Assainissement sont confiés à un même exploitant, la souscription du contrat d'abonnement au Service de l'Eau entraîne en règle générale la souscription automatique du contrat de déversement.

La souscription au contrat est automatique lorsque les agents du Service de l'assainissement constatent un rejet d'eaux usées dans le branchement desservant votre propriété. La date d'effet du contrat est la date de constatation du rejet par les agents.

Vous recevez les informations précontractuelles nécessaires à la souscription de votre contrat, le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat, la fiche tarifaire, des informations sur le Service de l'Assainissement et les modalités d'exercice du droit de rétractation.

Votre première facture, dite facture d'accès au service, peut comprendre des frais d'accès au service dont le montant figure en annexe de ce règlement.

Envoyé en préfecture le 12/03/2026

Reçu en préfecture le 12/03/2026

Publié le

ID : 062-200069482-20260305-DSP_2026_2-CC

le service ne sera pas mis en œuvre.

Vous bénéficiez d'un délai de 14 jours, à compter de la conclusion de votre contrat de déversement, pour exercer votre droit de rétractation. L'exercice de votre droit de rétractation donnera lieu au paiement selon votre consommation.

En cas de recouvrement séparé des redevances pour consommation d'eau et d'assainissement collectif, le client autorise le Service de l'assainissement à recueillir auprès de l'exploitant du réseau public de distribution d'eau potable des informations vous concernant liées au nom du titulaire de l'abonnement à l'eau, à défaut le nom du propriétaire du fonds de commerce, à défaut le nom du propriétaire de l'immeuble, au numéro de compteur, l'adresse du compteur, l'adresse de facturation, le volume d'eau consommé ou estimé, ou le cas échéant les index, et les périodes concernées, les dates d'ouverture de compte et d'arrêt de compte, les écarternements effectués conformément aux articles L2224-12-4.IIIbis. et R2224-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2.2. La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

La résiliation du contrat se fait de façon automatique dès lors que la résiliation a été faite auprès de l'exploitant du réseau public de distribution d'eau potable (sauf si vous utilisez de l'eau provenant d'une source autre que le réseau public de distribution d'eau potable). Les date et volume d'arrêt de compte retenus par l'Exploitant du service correspondent alors à ceux retenus et communiqués par l'exploitant du réseau public de distribution d'eau potable.

Vous pouvez aussi demander à mettre fin séparément au contrat de déversement sur demande écrite (internet ou courrier) ou par téléphone, avec un préavis de 15 jours, auprès du service consommateurs de l'Exploitant du service en indiquant votre nouvelle adresse. Un relevé de compteur doit alors être demandé aux frais du client à l'exploitant du réseau public de distribution d'eau potable à la date où cesse le rejet d'eaux usées.

Si vous êtes alimenté en eau, totalement ou partiellement, à partir d'une ressource qui ne relève pas du service public, vous êtes tenu de communiquer à l'Exploitant du service le relevé à la date où cesse le rejet d'eaux usées.

En l'absence de nouveau client déclaré à l'adresse de résiliation, l'Exploitant procédera à la mise hors service du branchement (obturation).

La facture d'arrêt de compte, établie à partir de ce relevé ou à défaut estimé au prorata du temps s'écoulant entre le dernier relevé et la date de fin de contrat, vous est alors adressée.

Cette résiliation ne peut intervenir tant que votre installation rejette des eaux dans le Réseau Public de Collecte.

A défaut de résiliation auprès de l'Exploitant du service ou de l'exploitant du réseau public de distribution d'eau potable, vous pouvez être tenu au paiement des consommations effectuées après votre départ.

L'Exploitant du service peut pour sa part résilier votre contrat :

- si vous ne respectez pas les règles d'usage du service ;
- si vous n'avez effectué aucune démarche auprès du Service de l'Assainissement dans les 6 mois qui suivent la mise hors service du branchement.
- si, lors de votre départ, vous n'avez pas procédé à la résiliation de votre contrat, ou communiqué à l'Exploitant du service votre nouvelle adresse de présentation de facture.

2.3. Si vous habitez un immeuble collectif

Quand un contrat d'individualisation de la fourniture d'eau a été passé pour votre immeuble avec l'exploitant du réseau public de distribution de l'eau, vous devez souscrire un contrat individuel au Service de l'Assainissement.

Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique au Service de l'Assainissement.

2.4. La protection de vos données

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatisé en France métropolitaine par le Directeur des consommateurs de l'Exploitant du service aux fins de gestion de votre contrat et du Service de l'Assainissement.

Les informations recueillies pour la fourniture du service sont conservées pendant une durée de 4 ans après le terme de votre contrat. Elles sont traitées par le service consommateurs de l'Exploitant du service et ses sous-traitants : accueil téléphonique, réalisation des interventions, facturation, encaissement, recouvrement, gestion des contentieux. Elles sont également destinées aux entités contribuant au Service de l'Assainissement.

Vous bénéficiez du droit d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité,

de limitation, d'opposition au traitement de vos données, prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée. Ce droit s'exerce auprès du service consommateurs de l'Exploitant du service par courrier ou par internet.

L'Exploitant du service dispose d'un Délégué à la Protection des données joignable par mail : veolia-eau-France.dpo@veolia.com.

Vous pouvez par ailleurs faire toute réclamation auprès de la CNIL.

3. LA REDEVANCE

Le Service de l'Assainissement est facturé sous forme de « redevance d'assainissement collectif » en même temps ou après le Service de l'Eau. Votre facture est calculée sur la base de votre consommation d'eau.

3.1. La présentation de la facture

Le Service de l'Assainissement est facturé sous la forme d'une redevance dite « redevance d'assainissement collectif », figurant sous la rubrique « Collecte et traitement des eaux usées ». La redevance d'assainissement comprend une part revenant à l'Exploitant du service et une part revenant à la Collectivité. Elle couvre les charges consécutives aux investissements, au fonctionnement et aux renouvellements nécessaires à la fourniture des services, ainsi que les charges et impositions de toute nature afférentes à leur exécution.

3.2. Modalités de calcul de la redevance

Les montants facturés se décomposent en une part fixe (abonnement) et une part variable. La part variable est calculée en fonction des volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution d'eau dont l'usage génère le rejet d'eau usée collectée par le Service d'assainissement. Ces volumes sont communiqués par l'exploitant du réseau public de distribution d'eau potable conformément à l'article R2224-19-7 du Code Général des Collectivités Territoriales et reposent sur des relevés ou à défaut sur des estimations.

La part fixe est payable à terme échu

La part variable est facturée à terme échu.

A défaut de relevé ou d'estimation sur la période de facturation fournie par l'exploitant du réseau public de distribution d'eau potable, le volume à facturer est estimé à partir de la consommation annuelle précédente ou, à défaut, des informations disponibles.

Si vous êtes alimenté en eau, totalement ou partiellement, à partir d'une ressource qui ne relève pas du service public (puits, forage ou installation de réutilisation des eaux de

Envoyé en préfecture le 12/03/2026
Reçu en préfecture le 12/03/2026
Publié le 12/03/2026
ID : 062-200069482-20260305-DSP_2026_2-CC
Si l'usage génère le rejet d'eau usée collectée par le Service d'assainissement, vous êtes tenu d'en avertir l'Exploitant du service. Vous devez en particulier indiquer les usages effectués à partir de cette ressource en eau ainsi qu'une évaluation des volumes utilisés.

Dans ce cas, la redevance d'assainissement applicable à vos rejets est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus à vos frais ;

- soit sur la base de critères définis par délibération de la Collectivité et permettant d'évaluer les volumes prélevés. Si vous disposez d'un dispositif de comptage posé et entretenu à vos frais, vous êtes tenu, conformément à l'article R2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales de communiquer à l'Exploitant du service les relevés de compteur nécessaires à chaque facturation. Ces relevés doivent être communiqués semestriellement aux dates indiquées par l'Exploitant du service. Ce dernier se réserve la possibilité de contrôler périodiquement ou ponctuellement les volumes communiqués.

Si vous ne disposez pas de dispositif de comptage ou à défaut de transmission des relevés, l'Exploitant du service procédera à une évaluation des volumes d'eau rejetés dans le Réseau Public de Collecte.

En cas de période incomplète (début ou fin de contrat en cours de période de consommation), la part fixe vous est facturée ou remboursée prorata-temporis.

Il en sera de même pour la part variable en l'absence de relevé de compteur à la date de souscription ou de fin du contrat de déversement. Le volume servant de base au calcul sera celui communiqué par l'exploitant du réseau public de distribution d'eau potable au titre de la période en cours au moment de ladite souscription ou d'arrêt de compte.

En cas de pluralité de compteurs d'eau ou de points d'alimentation d'eau à la même adresse, il sera appliqué une facturation de la redevance d'assainissement collectif par compteur ou par point d'alimentation d'eau, sous réserve des exonérations mentionnées au point 3.6 ci-après.

Pour les exploitations agricoles ne disposant pas d'un compteur d'eau spécifique pour l'alimentation de l'habitation de l'exploitation, il pourra être accordé exceptionnellement, sur demande du client, un abattement de l'assiette retenue pour le calcul de la part variable la première année de facturation afin de permettre au client, au cours de cette première année, de procéder à l'individualisation de compteur d'eau entre l'exploitation et l'habitation.

Outre la redevance d'assainissement, la facture comporte également des sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'eau...).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

3.3. L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- selon les termes du contrat de délégation de service public pour la part revenant à l'Exploitant du service ;
- par décision de la Collectivité, pour la part qui lui est destinée ;
- sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts sont imputés au Service de l'Assainissement, ils seront répercutés de plein droit sur votre facture.

La date d'actualisation des tarifs pour la part revenant à l'Exploitant du service est au plus tard celle du début d'une période de consommation d'eau.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à votre disposition par l'Exploitant du service.

3.4. Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

Lorsque la redevance d'assainissement est facturée par le Service de l'Eau sur une même facture, les conditions de paiement sont celles applicables à la facture d'eau.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, vous êtes invité à en faire part à l'Exploitant du service sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée ;
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

3.5. En cas de non-paiement

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé votre facture, celle-ci est majorée d'une pénalité forfaitaire et/ou des intérêts de retard fixés en annexe de ce règlement.

En cas de non-paiement à la date limite, un courrier vous sera adressé par l'Exploitant du service, ce courrier rappelle la possibilité de saisir les services sociaux si vous estimez que votre situation relève des dispositions réglementaires en vigueur du fait d'une situation de précarité.

Conformément à l'article R2224-19-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, à défaut de paiement dans un délai de trois mois, la redevance d'assainissement est majorée de 25% dans les 15 jours qui suivent l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de non-paiement, l'Exploitant du service poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3.6. Les cas d'exonération ou de réduction

Vous pouvez bénéficier d'exonération ou de réduction :

- si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du Service de l'Eau des contrats particuliers (irrigation, arrosage, piscine, élevage agricole,...) excluant tout rejet d'eaux usées,
- en cas de fuite dans les conditions prévues dans la réglementation,
- pour les exploitations agricoles ne disposant pas de compteur d'eau spécifique à l'habitation la première année de facturation de la redevance d'assainissement (cf. : 3.2)

4. LE RACCORDEMENT

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées de collecte des eaux usées et/ou pluviales au Réseau Public de Collecte.

4.1. Raccordement des eaux usées domestiques

Le raccordement au Réseau Public de Collecte est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Envoyé en préfecture le 12/03/2026

Reçu en préfecture le 12/03/2026

Publié le

ID : 062-200069482-20260305-DSP_2026_2-CC

ait bien été mis en service.

Les propriétaires ayant demandé un nouveau branchement doivent également réaliser cette démarche, pour la même raison.

Si la mise en œuvre des travaux de raccordement se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré, vous pouvez bénéficier d'une dispense de raccordement par arrêté du maire, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département.

Le propriétaire apportera la preuve de cette dérogation au Service de l'assainissement.

En cas de dérogation, la propriété devra être équipée d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation.

4.2. Raccordement des eaux usées assimilées domestiques

Les demandes d'autorisation de raccordement des établissements et immeubles déversant des eaux usées assimilées domestiques sont à effectuer auprès de la Collectivité.

Des prescriptions techniques générales sont données en **annexe** mais des possibilités de complément peuvent être préconisées par le Service de l'assainissement au cas par cas par convention spéciale de déversement, selon le type d'activité et la capacité de traitement de la station de traitement des eaux usées.

En cas d'acceptation de votre demande, le Service de l'assainissement vous indique :

- les règles et prescriptions techniques applicables aux rejets d'eaux usées liées à votre activité ;
- les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement à mettre en place par le propriétaire, y compris les prétraitements éventuels et les volumes acceptés ;
- le montant éventuel de la contribution financière ou du remboursement des frais de raccordement.

Les dispositions du 1.6, relatives aux prélèvements et contrôles ainsi que les mesures s'appliquant en cas de non-conformité des rejets, de non-respect des règles fixées par le Service de l'assainissement, ou de risque pour la santé publique, d'atteinte grave à l'environnement ou à la sécurité, ou de dégâts et préjudices subis par l'Exploitant du service ou la Collectivité, s'appliquent également aux établissements et immeubles rejetant des eaux usées assimilés domestiques.

4.3. Raccordement des eaux usées autres que domestiques

Les demandes d'autorisation de raccordement des établissements et immeubles déversant des eaux usées non domestiques sont à effectuer auprès de la Collectivité.

Le raccordement au Réseau Public de Collecte est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable du Président de la Collectivité conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique.

L'arrêté d'autorisation délivré par la Collectivité peut prévoir des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas.

Le cas échéant, l'arrêté d'autorisation pourra s'accompagner de la passation d'une convention spéciale de déversement entre l'établissement concerné, la Collectivité et l'Exploitant du service.

Lorsqu'elle existe, la convention spéciale de déversement définit les modalités complémentaires (techniques, financières, administratives ou/et juridiques) pour la mise en œuvre des dispositions de l'autorisation de déversement.

L'arrêté d'autorisation ou la convention spéciale de déversement peuvent imposer la mise en place de dispositifs de prétraitement dans vos installations privées.

Toute modification de l'activité rejetant des eaux usées non domestiques dans le Réseau Public de Collecte doit être signalée par le client, le propriétaire ou l'utilisateur à la Collectivité et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation pour ce déversement.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le Réseau Public de Collecte des installations de l'établissement ou de l'immeuble est placé, à charge du propriétaire, sur la partie privative du raccordement des eaux usées non domestiques. Il est maintenu accessible à tout moment aux agents du Service d'assainissement. Ce dispositif doit permettre de déconnecter l'écoulement des eaux usées en cas d'incident, de pollution accidentelle ou de non-respect des normes de rejet fixées par le Service de l'assainissement.

Les dispositions du 1.6, relatives aux prélèvements et contrôles ainsi que les mesures s'appliquant en cas de non-conformité des rejets, de non-respect des règles fixées par le Service de l'assainissement, ou de risque pour la santé publique, d'atteinte grave à l'environnement ou à la sécurité, ou de dégâts et préjudices subis par l'Exploitant du service ou la Collectivité, s'appliquent également aux établissements et immeubles rejetant des eaux usées assimilés domestiques.

4.4. Raccordement des eaux pluviales

De manière générale, le raccordement des eaux de pluie et de ruissellement au Réseau Public de Collecte est interdit.

Dans certains cas, le rejet des eaux de pluie et de ruissellement dans le Réseau Public de Collecte peut être toléré (cf. : 5.2 ci-après).

Le raccordement des eaux de pluie et de ruissellement au Réseau Public de Collecte est soumis à autorisation. Le propriétaire adresse une demande d'autorisation de raccordement à la Collectivité.

Celle-ci pourra alors imposer la construction préalable en domaine privé, de dispositifs susceptibles de limiter le débit de fuite des eaux pluviales et de ruissellement dans le Réseau Public de Collecte (chaussées réservoirs, noues d'infiltration, tranchées drainante, bêche de stockage, plan d'eau régulateur, puits d'infiltration...)

Elle pourra également imposer la construction préalable en domaine privé de dispositifs particuliers de pré-traitement des eaux pluviales tels que dessableurs, déshuileurs, décanteurs compacts, filtres plantés ou noues végétalisées.

L'entretien, la réparation et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge du propriétaire, sous le contrôle de la Collectivité.

Les dispositions des articles 5.1 à 5.5 relatifs aux branchements des eaux usées sont applicables aux branchements pluviaux.

Le raccordement effectif intervient sous condition de conformité des installations privées.

5. LE BRANCHEMENT

On appelle « branchement » le dispositif d'évacuation des eaux usées et/ou pluviales qui va du regard de branchement desservant la propriété privée au réseau public de collecte

5.1. La description

Le branchement comprend les éléments suivants :

- un ouvrage dit « regard de branchement » ou « boîte de branchement » pour le contrôle et l'entretien de celui-ci, placé généralement à proximité de la limite entre le domaine public et la propriété privée, ce regard doit être visible et accessible ;
- une canalisation située en domaine public ;
- un dispositif de raccordement au Réseau Public de Collecte.

Envoyé en préfecture le 12/03/2026

Reçu en préfecture le 12/03/2026

Publié le

l'Assainissement - Les clients usagers, propriétaires ne sont pas autorisés à intervenir sur ces ouvrages.

Lorsque le dispositif d'évacuation des eaux pluviales comporte des équipements particuliers, ceux-ci sont décrits en annexe au présent règlement du service.

5.2. L'installation et la mise en service

La demande doit être effectuée par le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires auprès de l'Exploitant du service

Ces parties de branchements sont incorporées au Réseau Public de Collecte, propriété de la Collectivité.

Le nombre de branchements à installer par propriété est fixé par la Collectivité.

En règle générale, ce nombre est limité à un par propriété et par nature d'eau rejetée dans les réseaux publics.

Un branchement ne peut desservir qu'une seule propriété.

De manière générale les eaux usées et les eaux pluviales devront être collectées de manière séparée et seules les eaux usées pourront être envoyées au Réseau Public de Collecte de la Collectivité

Dans le cas où la station de traitement des eaux usées est en capacité de tolérer une partie des eaux pluviales (cas des lagunages par exemple) et que le Réseau Public de Collecte et ses éléments constitutifs le permettent, la Collectivité peut accepter le rejet d'une partie des eaux pluviales dans le Réseau Public de Collecte. Compte-tenu de la configuration des ouvrages des systèmes d'assainissement collectif, ces autorisations ne peuvent pas être accordées dans les communes d'Agnez-Les-Duisans, Duisans, Gouves, Habarcq, Haute-Avesnes, Montenescourt, Noyelle-En-l'Eau et Wanquetin. Dans les autres communes, les propriétaires doivent, lors de travaux d'aménagement de leur propriété, procéder, dans la mesure du possible, à la déconnexion les eaux pluviales du Réseau Public de Collecte et infiltrer ces eaux dans leur parcelle.

La Collectivité peut vous imposer la construction préalable en propriété privée de dispositifs particuliers de prétraitement ou d'ouvrages tels qu'indiqués au 4.4 ci-avant.

Toutefois, en cas de travaux sur le Réseau Public de Collecte ou sur la station de traitement des eaux usées par la Collectivité, tels que des travaux de déconnexion des eaux pluviales, le propriétaire pourra être contraint de réaliser, à sa charge et à ses frais, les

travaux nécessaires pour séparer ces eaux. Le propriétaire fera alors son affaire de l'évacuation de ses eaux pluviales.

La partie des branchements située sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public est réalisée à la demande du propriétaire par l'Exploitant du service ou sous sa direction, par une entreprise agréée par elle.

Ces travaux sont réalisés aux conditions définies par l'Exploitant du service, adaptées à chaque situation.

Le Service de l'assainissement est seul habilité à mettre en service le branchement après avoir éventuellement vérifié la conformité des installations privées. La mise en service n'a lieu qu'après règlement intégral des travaux.

Lors de la construction d'un nouveau Réseau Public de Collecte ou de l'incorporation d'un réseau de collecte pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la Collectivité peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Les travaux d'extension ou de renforcement des réseaux sont réalisés aux conditions définies par la Collectivité et adaptées à chaque situation.

5.3. Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'installation du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à votre charge.

Les frais liés au déplacement, à la modification ou la suppression du branchement sont également à votre charge sauf si les travaux sont effectués à l'initiative du Service de l'assainissement.

Lorsque la réalisation des travaux lui est confiée, l'Exploitant du service établit préalablement un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix annexé au contrat de délégation du service public et actualisés en application du contrat.

Sauf mention contraire sur le devis, les travaux ne comprennent que le terrassement et la pose nécessaires à la mise en place du branchement à l'exclusion des démolitions, transformations et réfections des aménagements propres à la propriété privée.

Le devis pourra comprendre également les frais liés aux vérifications préalables à la mise en service (essais d'étanchéité, levé altimétrique et incorporation du nouveau branchement dans le système d'information géographique de l'Exploitant du service).

Un acompte sur les travaux doit être réglé à la signature du devis, le solde devant être acquitté avant la date limite indiquée sur la facture établie à la livraison des travaux. En cas de défaut de paiement du solde de la facture dans le délai imparti, l'Exploitant du service poursuit le règlement par toutes voies de droit.

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la Collectivité exécute ou fait exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public, elle peut vous demander le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux suivant les modalités définies par délibération. Cette somme est recouvrée par la Collectivité comme en matière de contributions directes.

Lors du raccordement de votre propriété au Réseau Public de Collecte, la Collectivité peut vous demander une participation financière qui s'ajoute aux frais de branchements conformément à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique.

Le montant et les conditions de perception de cette participation sont déterminés par délibération de la Collectivité.

5.4. L'entretien et le renouvellement

Les travaux d'entretien, de réparations et de renouvellement du branchement sont à la charge de l'Exploitant du service.

Ces travaux ne comprennent pas les prestations suivantes, qui restent à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires :

- la remise en état des aménagements réalisés postérieurement à l'installation du branchement, pour la partie située en propriété privée (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardins ou espaces aménagés...);

- le déplacement, la modification ou la suppression du branchement effectué à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

En règle générale, les dommages pouvant résulter de l'existence ou du fonctionnement du branchement ne vous incombent pas.

Toutefois, s'il est établi que des dommages résultent d'une faute de votre part, vous devrez régler les frais de remise en état sur la base des tarifs fixés sur le bordereau des prix annexé au contrat de délégation du service public.

En cas d'inobservation du présent règlement ou de risque pour la sécurité, la Collectivité peut exécuter d'office et à vos frais, tous les travaux rendus nécessaires sans préjudice des sanctions prévues à l'article 1.6 du présent règlement. Sauf cas

5.5. La suppression ou la modification

Lorsque la démolition ou la transformation d'une propriété entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

6. LES INSTALLATIONS PRIVEES

On appelle « installations privées » les installations de collecte des eaux usées et/ou pluviales situées en amont du regard de branchement de la propriété privée.

6.1. Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à votre charge.

Ces installations ne doivent présenter aucun danger pour le Service de l'Assainissement et doivent être conformes aux règles de l'art ainsi qu'aux dispositions du règlement sanitaire départemental et aux documents techniques fournis par le Service de l'assainissement.

6.2. Obligations et responsabilités du propriétaire

6.2.1. Dans le cadre de l'installation et de l'exécution des travaux

Le propriétaire est responsable de la conception et de la mise en œuvre du raccordement. Il en est de même s'il modifie le raccordement d'une manière durable et significative.

Le propriétaire est également responsable de tout dommage causé par cette installation, intentionnellement, par négligence ou imprudence. Il doit signaler au plus tôt toute anomalie de fonctionnement de son raccordement à la Collectivité ou à l'Exploitant du service. La responsabilité civile du propriétaire doit être couverte en cas de dommages.

Vous devez notamment respecter les règles de base suivantes :

- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées et /ou pluviales, ni installer de dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées et/ou pluviales pénétrer dans les conduites d'eau potable ou vice-versa, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une

suppression créée dans la canalisation d'évacuation ;

- afin d'éviter le reflux des eaux usées du Réseau Public de Collecte dans les caves, sous-sols et cour, lors de la montée en charge dudit réseau, les canalisations d'immeuble en communication avec le Réseau Public de Collecte, et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondante. De même, tous les orifices situés sur ces canalisations, à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression ou sécurisées grâce à un clapet anti-retour ;

- les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Dans le cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles ;

- tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du Réseau Public de Collecte et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes aux normes en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit ;

- toutes les colonnes de chutes d'eaux usées doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la propriété. Ces événements doivent déboucher à l'air libre à l'extérieur. Le cas échéant les colonnes peuvent être munies de tout dispositif permettant de les maintenir à la pression atmosphérique. Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental ;

- dès l'établissement du raccordement, les fosses et autres installations de même nature doivent être mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir ;

- au cas où le rejet d'eaux pluviales serait accepté, les dispositifs et ouvrages particuliers prescrits par la Collectivité doivent être installés (bâche de stockage ou puits d'infiltration dessableur, ...) ;

- assurer une collecte séparée des eaux usées et pluviales jusqu'aux regards de branchements. En particulier, lors de travaux nécessitant de raccorder un équipement (douche, machine à laver, ...) ou une installation (descente de gouttière, grille de cour, ...) veillez à bien respecter les circuits d'évacuation (les eaux usées dans les canalisations d'eaux usées et les eaux pluviales dans celles des eaux pluviales) ;

- toute canalisation privée sous voie publique est interdite sauf autorisation dérogatoire du gestionnaire du domaine public ;

- la boîte de branchement publique doit en tout temps rester accessible et apparente. Le Client ou le cas échéant le propriétaire doit élaguer la végétation empiétant sur cet ouvrage ;

- Il est formellement interdit d'intervenir sur les installations d'assainissement collectif sauf autorisation écrite de la Collectivité. Toute perforation, piquage direct, modification ou destruction même partielle des ouvrages d'assainissement publics est formellement interdit. En cas de détérioration des ouvrages d'assainissement collectif (boîte de branchement par exemple) par le client ou le propriétaire, ces derniers devront immédiatement mettre en œuvre les mesures conservatoires (balisage de la zone, cône de sécurité, ...) et prévenir sans délai l'Exploitant du service. Les frais de remise en état seront supportés par la personne à l'origine de ces détériorations.

Le Service de l'assainissement doit pouvoir contrôler à tout moment que vos installations privées remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, vous devez y remédier à vos frais.

6.2.2. Dans le cadre de l'entretien et le renouvellement

Les installations et les boîtes d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

L'entretien, le renouvellement, la réparation et le maintien en conformité des installations privées sont à la charge exclusive du propriétaire de l'immeuble bâti desservi par le Réseau Public de Collecte et n'incombent pas à l'Exploitant du service, ni à la Collectivité. Ces derniers ne peuvent être tenus pour responsables des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.

Pour les immeubles ou établissement autorisés à rejeter au Réseau Public de Collecte des eaux usées assimilées domestiques, les dispositions des deux précédents alinéas s'appliquent également aux dispositifs de prétraitement.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance du raccordement situé en propriété privée. En conséquence, la Collectivité et l'Exploitant du service ne sont pas responsables des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à l'existence, au fonctionnement des installations privées ou par un défaut de garde, de surveillance ou d'entretien.

Envoyé en préfecture le 12/03/2026

Reçu en préfecture le 12/03/2026

Publié le

ID : 062-200069482-20260305-DSP_2026_2-CC

6.3.1. Principe

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, la Collectivité assure le contrôle des raccordements au Réseau Public de Collecte. La Collectivité peut déléguer la réalisation de certains contrôles à l'Exploitant du service notamment lorsqu'il s'agit d'immeubles rejetant des eaux usées non domestiques.

Le contrôle du raccordement est notamment réalisé pour tout nouveau raccordement d'un immeuble au Réseau Public de Collecte des eaux usées et lorsque les conditions de raccordement sont modifiées.

Les conventions spéciales de déversement précisent certaines dispositions particulières concernant ces contrôles pour les rejets d'eaux usées non domestiques.

Les agents du service d'assainissement (Collectivité ou Exploitant du service) ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques et des utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique.

Les agents du Service de l'assainissement ont le droit de vérifier que les installations privatives remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts, ou non conformités seraient constatés par les agents, le propriétaire doit y remédier à ses frais. Dans le cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement ou à la sécurité, la Collectivité pourra imposer un délai plus court en fonction de la nature du risque.

Dans toute la mesure du possible, la date de la vérification est convenue d'un commun accord entre le Service de l'assainissement et le propriétaire ou de son représentant.

Le propriétaire doit faciliter l'accès de ses installations aux techniciens du Service de l'assainissement et être présent ou représenté lors de toute intervention de sa part.

Le propriétaire tient également à la disposition du Service de l'assainissement, lors d'une visite de vérification, tout élément probant en sa possession (facture(s) de travaux, photographies prises lors des travaux, plans de récolement,...), permettant d'attester l'existence du raccordement.

Le document issu de la vérification est établi et transmis au propriétaire de l'immeuble ou au syndicat des copropriétaires dans un délai de six semaines à compter de la date à laquelle la Collectivité a reçu la demande de réaliser le contrôle de raccordement au Réseau Public de Collecte.

6.3.2. Modalités de réalisation des contrôles dans le cadre de la réalisation de travaux de raccordement

Les propriétaires qui doivent réaliser, ou faire réaliser le raccordement de leur immeuble au Réseau Public de Collecte disposé pour recevoir des eaux usées, devront, dès que possible, en informer la Collectivité et demander le contrôle de raccordement.

Dès réception de la demande de contrôle de raccordement, la Collectivité programme et effectue la vérification, lors d'une visite à domicile.

A l'issue de cette vérification, la Collectivité formule selon les cas :

- un avis favorable de conformité (raccordement sans défaut) ;
- un avis favorable de conformité avec réserve lorsque des améliorations sont à apporter pour améliorer le fonctionnement, la contre-visite de la Collectivité est alors facultative ;
- un avis favorable de conformité sous réserve lorsque des travaux essentiels à la bonne évacuation des effluents, à la sécurité ainsi qu'à la sauvegarde ou à l'intégrité des ouvrages d'assainissement collectif doivent être effectués. La contre-visite de la Collectivité est alors obligatoire.
- un avis défavorable de conformité dans les autres cas (raccordement incomplet, rejet d'eaux de pluie sur du réseau public exclusivement séparatif, fosse et autres installations de même nature non mis hors d'état de servir et de nuire, ...) La contre-visite de la Collectivité est alors obligatoire.

En cas d'avis défavorable ou favorable avec/sous réserve, il est précisé les interventions à entreprendre.

En cas d'avis défavorable ou d'avis favorable sous réserve, le propriétaire dispose de **deux mois** pour procéder à ses frais aux travaux indispensables et pour en informer la Collectivité.

Cette vérification, ainsi que la ou les éventuelles contre-visites pourront être facturées au propriétaire suivant les modalités définies par délibération de la Collectivité.

La durée de validité du document établi à l'issue du contrôle de raccordement au Réseau Public de Collecte est de dix ans.

6.3.3. Modalités de la vérification dans le cadre d'une cession immobilière

Dans le cadre de la vente d'un immeuble bâti, la vérification de conformité des installations privées pourra être rendue

obligatoire par délibération de la Collectivité. Les modalités d'application du présent alinéa sont définies par délibération de la Collectivité.

La vérification est effectuée sur demande du propriétaire de l'immeuble bâti concerné ou de son représentant auprès de la Collectivité, via l'imprimé qui lui sera mis à disposition par le Service de l'assainissement.

La Collectivité effectue cette vérification sur place où seront recensés puis étudiés les dispositifs existants et les justificatifs s'y référant.

A la suite de cette visite, les conclusions de la vérification sont adressées par la Collectivité au propriétaire de l'immeuble ou à son représentant.

Les avis de conformité et leurs réserves éventuelles, ainsi que le cas échéant, les avis de non-conformité seront formulés et traités suivant les mêmes modalités que pour les contrôles effectués dans le cadre des contrôles visés à l'article 6.3.2 du présent règlement de service.

Cette vérification, ainsi que la ou les éventuelles contre-visites pourront être facturées au propriétaire suivant les modalités définies par délibération de la Collectivité.

La vérification sera facturée même en cas d'impossibilité de procéder à celle-ci du fait de l'absence du propriétaire ou de son représentant, à la date convenue, non signalée par ce dernier à la Collectivité au moins 2 heures avant le rendez-vous.

Lorsque le délai réglementaire fixé au premier alinéa de l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique n'est pas dépassé et que la demande de vérification concerne un immeuble raccordable mais non raccordé au Réseau Public de Collecte des eaux usées, la vérification portera sur les installations d'assainissement non collectif telle que visée au premier alinéa de l'article L1331-11-1 du Code de la Santé Publique.

6.4. Le cas des rétrocessions de réseaux privés

Les installations d'assainissement réalisées à l'initiative d'aménageurs devront, pour être intégrées au domaine public et entretenues par la Collectivité, se conformer à l'avis formulé par le service d'assainissement au niveau du permis d'aménager. En l'absence d'avis, elles devront respecter les dispositions des cahiers des prescriptions techniques de la Collectivité. En tout état de cause, elles devront être conformes aux règles de l'art et être étanches.

Avant cette intégration, le Service de l'assainissement contrôlera la conformité d'exécution des réseaux et branchements privés par rapport aux dispositions du

Envoyé en préfecture le 12/03/2026

Reçu en préfecture le 12/03/2026

Publié le 12/03/2026

ID : 062-200069482-20260305-DSP_2026_2-CC

L'aménageur, le propriétaire des ouvrages d'assainissement ou le syndicat de copropriétaires devra, entre autres, fournir à la Collectivité, l'ensemble des rapports de contrôle de conformité (essais à l'air, essais à l'eau, tests de compactage, passages caméra) attestant l'absence de non-conformité des ouvrages. Ces essais devront avoir été effectués par un prestataire certifié Cofrac ou équivalent. Un dossier de récolement devra également être fourni.

Dans le cas où des désordres sont constatés par le Service de l'assainissement, les travaux de mise en conformité sont effectués par les soins et aux frais de l'aménageur, du propriétaire des réseaux ou du syndicat de copropriétaires

7. INCITATION AU RACCORDEMENT

7.1. Somme équivalente à la redevance

Conformément à l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, il peut être décidé par la Collectivité qu'entre la mise en service du Réseau Public de Collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables **une somme équivalente** à la redevance d'assainissement collectif mentionnée à l'article 3 du présent règlement de service.

Cette somme est facturée directement par la Collectivité et est recouvrée par le Centre des Finances Publiques.

Le fait générateur pour l'entrée en vigueur de cette somme est la date d'autorisation de raccordement sur le Réseau Public de Collecte communiquée au propriétaire par la Collectivité.

Dans le cas d'un immeuble en construction, le fait générateur est soit la date de l'autorisation de raccordement, soit la date d'octroi du permis de construire augmentée de 12 mois. La date la plus récente est retenue.

Dans le cas d'un immeuble en construction au sein d'un lotissement collectant de façon privatif les eaux usées de cet immeuble, l'alinéa précédent s'applique. L'autorisation de raccordement applicable est celle délivrée au lotissement par la Collectivité lorsque celle-ci existe. A défaut, sera retenue la date du permis de construire augmentée de 12 mois.

La somme équivalente est calculée comme la redevance d'assainissement collectif, conformément aux dispositions des articles 3.2 et 3.3 du présent règlement. Les exonérations prévues à l'article 3.6 du

règlement s'appliquent également à la somme équivalente. La consommation d'eau retenue est la même que celle qui serait retenue pour la redevance même s'il est établi que l'usager est différent du propriétaire.

La facturation de cette somme équivalente à la redevance cesse à la date de constatation du raccordement effectif et conforme (ou conforme avec réserve) de l'immeuble par les agents de la Collectivité.

7.2. Pénalité

Conformément à l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations de raccordement il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par la Collectivité dans la limite de 400 %. Le propriétaire d'un immeuble raccordable non raccordé est donc concerné par ces dispositions.

Cette somme n'est pas recouvrée si les obligations de raccordement sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.

Pour l'application du premier alinéa de cet article 7.2, est considéré comme « non raccordé » :

- tout immeuble pour lequel le propriétaire n'a pas déclaré par écrit à la Collectivité le raccordement de son immeuble au Réseau Public de Collecte dans un délai de deux ans à compter de la date d'autorisation de raccordement ;
- et/ou tout immeuble pour lequel il sera constaté, lors d'un contrôle par les agents de la Collectivité depuis les ouvrages situés sur le domaine public ou à l'intérieur de la propriété, l'absence de raccordement, sous réserve que le Réseau Public de Collecte desservant la propriété directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'un réseau privé, soit en service depuis plus de deux ans ;
- et/ou tout immeuble pour lequel le contrôle est rendu impossible du fait du propriétaire ou de l'usager.

Pour les maisons en cours de construction dont la date d'octroi du permis de construire est inférieur à deux ans, ces dispositions ne s'appliquent pas. Il en sera de même si au-delà des deux ans, le propriétaire justifie, auprès de la Collectivité, du non-achèvement de la construction et l'absence d'utilisation effective du bien. La notification de la pénalité sera

alors renouvelée dans les douze mois suivant la notification précédente et la pénalité appliquée dès lors que le propriétaire n'est plus en mesure de présenter les justificatifs.

Pour les maisons raccordées sur un réseau privé desservi par le Réseau Public de Collecte, l'autorisation de raccordement susvisée est celle délivrée à l'aménageur quand celle-ci existe ou à défaut celle délivrée au propriétaire de l'habitation.

Nonobstant la déclaration prévue à l'alinéa 4 du présent article, les dispositions des deux premiers alinéas du 7.2 s'appliquent également aux immeubles pour lesquels il sera constaté par les agents de la Collectivité :

- une non-conformité,
- la présence de défaut donnant lieu à un avis favorable sous réserve,
- le non-respect des prescriptions techniques applicables pour les immeubles et établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique
- le non-respect de l'arrêté d'autorisation et/ou de la convention spéciale de déversement pour les immeubles et établissement rejetant des eaux usées non domestiques.

La pénalité est calculée comme la somme équivalente mentionné à l'article 7.1 auquel s'applique, lorsque cela a été décidé par la Collectivité, la majoration visée au premier alinéa du présent 7.2.

Cette somme est recouvrée par la Collectivité comme en matière de contributions directes.

La facturation de la pénalité cesse à compter de la date de constatation par les agents de la Collectivité du respect des dispositions des articles L1331-1 à L1331-7-1 du Code de la Santé Publique.

La pénalité est cumulable avec la redevance d'assainissement collectif visée au 3 du présent règlement de service lorsque l'immeuble, raccordé en tout ou partie, présente une non-conformité ou une conformité sous réserve.

7.3. Travaux d'office

Conformément à l'article L1331-6 du Code de la Santé Publique, faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L. 1331-1, L. 1331-1-1, L. 1331-4 et L. 1331-5, dudit code la Collectivité peut, après mise en demeure,

Envoyé en préfecture le 12/03/2026

Reçu en préfecture le 12/03/2026 de l'intéressé

Publié le 12/03/2026 aux indispensables.

ID : 062-200069482-20260305-DSP_2026_2-CC

8. APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

8.1. Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement de service sont constatées par le représentant de l'Etat dans la commune ou par tout officier de police judiciaire. Elles peuvent également être constatées par les agents du Service de l'assainissement. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les juridictions compétentes.

8.2. Date d'application

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2026. Tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

8.3. Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le présent règlement.

8.4. Clause d'exécution

Le président de Collectivité et les agents de la Collectivité habilités à cet effet et le receveur de la Collectivité en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

ANNEXE RELATIVE AIX TARIFS DES PRESTATIONS

Les prestations susceptibles d'être facturées par l'Exploitant du service sont définies ci-dessous (tarifs correspondants au 01/04/2026) :

Frais	Coût € (en euros) HT au 01/04/2026
Frais d'accès au service sans déplacement	95.00€
Frais d'accès au service avec déplacement	95.00 €
Duplicata de facture	18.00 €
Acompte sur travaux de branchement neuf	50%

Plus-value générale des coûts en dehors des plages horaires habituelles : + 50%

Sur simple appel téléphonique auprès des services de l'Exploitant, vous pouvez prendre connaissance des derniers tarifs en vigueur.

Eaux usées assimilées domestiques

Envoyé en préfecture le 12/03/2026

Reçu en préfecture le 12/03/2026

Publié le

ID : 062-200069482-20260305-DSP_2026_2-CC



Annexe relative aux prescriptions techniques particulières

Les prescriptions techniques particulières

désignent l'ensemble des conditions adoptées par délibération de la Collectivité et applicables à la gestion des rejets d'eaux usées assimilées domestiques sur le périmètre de son service.

Elles constituent une annexe au règlement du Service de l'Assainissement collectif

1

Les caractéristiques

Les eaux usées concernées sont celles définies à l'article 1 du règlement de service. Il s'agit, des eaux usées pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux.

Les activités dont les rejets d'eaux usées sont susceptibles de présenter ces caractéristiques sont décrites ci-après.

2

Le raccordement

2.1 Les conditions

Il appartient au propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement rejetant des eaux usées assimilées domestiques de demander auprès de la Collectivité le raccordement au Réseau Public de Collecte de ses installations.

La demande de raccordement doit préciser la nature des activités exercées et les caractéristiques qualitatives et quantitatives des eaux usées à déverser.

La possibilité de déverser vos eaux usées assimilées domestiques vous est alors accordée dans la limite des capacités de transport et d'épuration du service public d'assainissement et moyennant le respect des prescriptions applicables au raccordement.

Les prescriptions particulières indiquées ci-après s'ajoutent aux règles d'usage du Service de l'Assainissement.

La Collectivité peut en outre préconiser des conditions au cas par cas selon le type d'activité et la capacité des ouvrages de traitement des eaux usées.

Toute modification ou changement d'activité de nature à entraîner une variation en qualité et en quantité des déversements doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Collectivité en effectuant une nouvelle demande.

2.2 La régularisation

Le propriétaire d'un immeuble, dont les eaux usées présentent les caractéristiques décrites, raccordé sans autorisation au Réseau Public de Collecte est tenu de régulariser sa situation en présentant à la Collectivité une déclaration justifiant d'une utilisation de l'eau assimilable à un usage domestique. A défaut, le propriétaire peut être astreint par décision de la Collectivité au paiement de la somme visée à l'article 7.2 du règlement de service. Le propriétaire encoure également les sanctions prévues au dernier paragraphe de l'article 4.2 du règlement de service.

3

Les installations privées

3.1 L'installation

Les installations privées désignent l'ensemble des ouvrages de collecte et/ou de traitement situés sur votre propriété, en amont du regard de branchement ou, à défaut, du point de raccordement au système de collecte. La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations doivent respecter en tous points les obligations prévues au Règlement du Service de l'Assainissement et ses annexes. A ce titre, vous devez vous rapprocher du Service de l'Assainissement pour connaître les conditions particulières éventuellement applicables à votre établissement.

Quel que soit le système de collecte, le service de l'assainissement peut imposer la réalisation sur votre propriété d'ouvrages de limitation ou de régulation des apports d'eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques.

3.2 Responsabilité de l'établissement

L'utilisateur, même s'il est locataire des locaux dans lesquels il exerce ses activités, est responsable à ses frais de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent règlement.

3.3 Mise en place d'ouvrage de prétraitement

Les eaux usées assimilées domestiques doivent être, si nécessaire, prétraitées afin de respecter les valeurs limites d'émission avant rejet au Réseau Public de Collecte.

Si un prétraitement est nécessaire, une canalisation dédiée doit acheminer uniquement les eaux concernées jusqu'à l'ouvrage de prétraitement.

Les ouvrages de prétraitement sont dimensionnés en fonction du débit entrant, du temps nécessaire pour prétraiter les eaux et selon les normes en vigueur le cas échéant. Ces dispositifs doivent être installés au plus près de la source de pollution.

L'utilisateur doit communiquer et tenir à la disposition du gestionnaire du service public des eaux usées les informations techniques des ouvrages de prétraitement.

3.4 Mise en place d'autres ouvrages

Le Service de l'assainissement se réserve le droit de demander tout autre ouvrage nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission et les débits de rejet imposés.

3.5 Mise en place d'autosurveillance

En règle générale, il n'est pas demandé de réaliser des analyses des rejets et des mesures de débit si les ouvrages de prétraitement garantissent le respect des valeurs limites d'émission.

Le Service de l'assainissement se réserve le droit de demander une autosurveillance notamment lorsque le débit de rejet est limité.

Dans tous les cas, les regards sont accessibles et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons d'eau et l'installation de dispositif de mesure de débit.

3.6 Obligation d'entretien et d'étalonnage

Tous les ouvrages d'eaux usées imposés à l'utilisateur doivent être surveillés, exploités et entretenus de façon à ne pas entraîner de dysfonctionnement et à respecter les valeurs limites d'émission et débits de rejet imposés.

En particulier, les dispositifs de mesure et de prélèvement devront être étalonnés selon les normes en vigueur afin d'assurer la fiabilité des résultats.

4

Gestion des déchets et déversements accidentels

4.1 Gestion des déchets

Les déchets produits par l'utilisateur doivent être collectés et éliminés par un prestataire compétent.

Les déchets dangereux et gras doivent être stockés dans des récipients étanches et adaptés (caisse palette, fût, bidon), à l'abri de la pluie et sur un sol étanche. Ces stockages doivent être éloignés des réseaux d'eaux afin d'éviter tout dispersement des substances dangereuses en cas d'égouttements ou déversements accidentels.

La traçabilité d'enlèvement et d'élimination de ces déchets doit être assurée à l'aide d'un Bordereau de Suivis de Déchet Dangereux (BSD) ou attestations qui doivent être conservés dans l'entreprise pendant au moins cinq ans.

4.2 Déversements accidentels et égouttements

Les produits et déchets dangereux, notamment liquides, doivent être stockés et manipulés de façon à éviter tout dispersement des substances dangereuses dans le Réseau Public de Collecte et le milieu

naturel en cas d'égouttures ou déversements accidentels (à l'abri de la pluie, éloignés des équipements permettant le rejet dans les réseaux publics de collecte et si besoin sur rétention).

Le Service de l'assainissement se réserve le droit de demander la mise en place d'ouvrages nécessaires pour limiter le risque de déversement accidentel (tel que des obturateurs).

De plus, il peut être demandé à l'établissement de mettre en place une procédure de gestion des déversements accidentels.

4.3 Obligation d'alerte et d'information

L'utilisateur devra alerter immédiatement l'exploitant du service notamment en cas de rejet accidentel dans le Réseau Public de Collecte de produits/déchets dangereux ou susceptibles de provoquer des dégagements gazeux.

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Collectivité, qui peut exiger une nouvelle demande de raccordement.

L'utilisateur devra aussi informer la Collectivité en cas de changement d'identité ou de cessation d'activité.

5

Contrôle

Le Service de l'Assainissement se réserve le droit à l'occasion de contrôle de vérifier que vos installations remplissent bien les conditions requises.

Des prélèvements, des analyses et des contrôles des pourront être effectués à tout moment par Le Service de l'assainissement

Les frais de contrôle et d'analyses seront supportés par vos soins si les résultats démontrent que vos effluents ne sont pas conformes aux prescriptions du Service de l'Assainissement. La dilution des effluents est interdite, en aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites de rejet.

En outre, vous devez être en mesure de présenter chaque année au Service de l'assainissement, les justificatifs suivants :

- tout document attestant le bon état d'entretien de vos installations privées
- les bordereaux de suivi et d'élimination des déchets générés par votre activité.
- les analyses des paramètres analytiques, lorsqu'elles sont requises au titre des prescriptions particulières
- les plans et documentations techniques relatives aux installations privatives d'eaux usées et pluviales

4

Les dispositions financières

Le propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement raccordé peut être astreint à verser à la Collectivité, dans les conditions fixées par délibération, une participation dont le montant tient compte de l'économie réalisée en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances et sommes pouvant être dues au Service de l'Assainissement.

Envoyé en préfecture le 12/03/2026
Reçu en préfecture le 12/03/2026
Publié le
ID : 062-200069482-20260305-DSP-2026-2-CC tenue

par la réglementation. Elles sont mentionnées dans le tableau suivant.

L'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte détermine la liste des activités concernées conformément à l'article R213-48-1 du Code de l'Environnement.

Une évolution de ces prescriptions est possible en fonction de l'évolution de la réglementation, des évolutions techniques et des résultats d'études de recherche

Le Service de l'Assainissement vous apporte à votre demande toute précision relative aux prescriptions particulières et éventuelles conditions spécifiques applicables à votre activité. Des dérogations peuvent être accordées ou des compléments de prescriptions imposés en fonction du débit rejeté et de la nature de l'activité.

PIERRE
FORGEREAU

Signature numérique
de PIERRE FORGEREAU
Date : 2026.03.06
14:38:38 +01'00'

Nature de l'activité	Les effluents potentiellement générés	Paramètres analytiques à contrôler une fois par an	Prétraitement à mettre en place	- Entretien minimale nécessaire - Justificatif à produire (Bordereau de Suivi des Déchets, Contrat d'entretien) - Mode de transmission des justificatifs
Activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes				
Laveries libre-service, dégraissage de vêtement, aquanettoyage	Eaux de lavage	Volume, Détergents (DCO, pH, MES, température, phosphate	Décantation, dégrillage, tamisage, dispositif de refroidissement	La température des effluents doit être amenée à une température inférieure à 30°C et le pH doit être compris entre 5,5 et 8.5 Les détachants ne doivent pas contenir de composés phénoliques ou de perchloroéthylène. - BSD
Nettoyage à sec	Solvants de nettoyage	Volume, pH, température, Perchloroéthylène (PCE), Tétrachloroéthylène, Solvant Hydrocarbures, siloxane, (substitut au PCE), Autres solvants	Double séparateur à solvant en vue d'un « zéro rejet » certifié norme NF	La température des effluents doit être amenée à une température inférieure à 30°C et le pH doit être compris entre 5,5 et 8.5 Les détachants ne doivent pas contenir de composés phénoliques ou de perchloroéthylène. - BSD des boues - Plan de gestion des solvants - Attestation annuelle entretien machine - Copie de réception déclaration ICPE
	- Réglementation : ICPE rubrique 2345. Le Tétrachloroéthylène est classé cancérogène probable pour l'Homme par le Centre international de recherche contre le cancer (Groupe 2A) et cancérogène possible (catégorie 3) par l'Union européenne			
Salons de coiffure, instituts de beauté, bains douche	Eaux de rinçage Eaux de lavage	DCO, DCO/DBO, Ammoniaque, métaux, hydrocarbures...	Bac dégraisseur (sur demande spécifique du Service de l'assainissement en fonction de l'impact sur des rejets sur les installations d'assainissement collectif) D'autres prescriptions techniques pourront être établies au cas par cas.	Vigilance à avoir sur les paramètres DCO, DCO/DBO, Ammoniaque, métaux, hydrocarbures...

Reçu en préfecture le 12/03/2026

Publié le

ID : 062-200069482-20260305-DSP_2026

Envoyé en préfecture le 12/03/2026 Reçu en préfecture le 12/03/2026 Publié le 062-200069482-20260305-DSP_2026 2-CC				Entretien minimale nécessaire Justificatif à produire (Bordereau de Suivi des Déchets, Contrat d'entretien) Mode de transmission des justificatifs	
Nature de l'activité				Paramètres analytiques à contrôler une fois par an	Prétraitement à mettre en place
Activités d'hôtelleries et centres de soins				Les effluents potentiellement générés	
Hôtels, gîtes, auberges de jeunesse (hors restauration)	Absence de prescriptions techniques Se référer aux autres activités potentielles dans l'établissement telles que : Activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes				
Résidences étudiantes ou de travailleurs pour de longs séjours	Absence de prescriptions techniques Se référer aux autres activités potentielles dans l'établissement telles que : Activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes ou activités de restauration				
Résidences de tourisme	Absence de prescriptions techniques Se référer aux autres activités potentielles dans l'établissement telles que : Activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes ou activités de restauration				
Parcs résidentiels de loisirs	Absence de prescriptions techniques Se référer aux autres activités potentielles dans l'établissement telles que : Activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes ou activités de restauration, activités sportives				
Campings, caravanages	Interdiction de vidange des toilettes chimiques Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par l'Exploitant du service et/ou la Collectivité Se référer aux autres activités potentielles dans l'établissement telles que : Activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes ou activités de restauration				
Congrégations religieuses	Absence de prescriptions techniques Se référer aux autres activités potentielles dans l'établissement telles que : Activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes ou activités de restauration				
Hébergements de militaires	Absence de prescriptions techniques Se référer aux autres activités potentielles dans l'établissement telles que : Activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes ou activités de restauration				
Maisons de retraite ; Centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou longs séjours	Les prescriptions techniques pour ces activités seront établies au cas par cas par l'Exploitant du service et/ou la Collectivité. Une vigilance est toute avoir sur le choix des détergents. Le déversement de biocides est interdit. L'utilisation d'eau de Javel doit être limitée car son mélange avec les matières organique produit des composés organochlorés dangereux pour l'environnement. Se référer aux autres activités potentielles dans l'établissement telles que : Activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes ou activités de restauration La réglementation : Interdiction de déversement de déchets dangereux dans réseau. Les DASRI doivent être éliminés conformément à la réglementation en vigueur, les médicaments périmés ou non utilisés doivent être éliminés selon une filière spécialisée ; R.1331-2 du CSP.				

Nature de l'activité	Les effluents potentiellement générés	Paramètres analytiques à contrôler une fois par an	Prétraitement à mettre en place	- Entretien minimale nécessaire - Justificatif à produire (Bordereau de Suivi des Déchets, Contrat d'entretien) - Mode de transmission des justificatifs
Activités de restauration				
Métiers de bouche, Restaurants traditionnels ; Selfs services ; Ventes de plats à emporter ; Boucherie Charcuterie traiteur	Eaux de lavage Eaux grasses Huiles de friture (interdiction de rejet au réseau)	- SEC SEH (graisses) - DCO, DBO5, MES, pH, T, volume	Séparateur à graisse et à fécule (normes NF) ou tout autre solution de prétraitement existante ou nécessaire correctement dimensionné	- Entretien régulier : la fréquence dépendra du dimensionnement du bac – justificatif à présenter sur demande à l'Exploitant du service et/ou la Collectivité - Transmission annuelle des BSD à l'Exploitant du service et/ou la Collectivité et notamment concernant l'élimination des huiles alimentaires et l'élimination des boues de curage du séparateur à graisse
Les eaux rejetées ne doivent pas être plus chargées en graisses que les eaux domestiques (SEH< 150 mg/l)				
Transformation (saison)	Eaux de lavage Eaux grasses Huiles de friture (interdiction de rejet au réseau)	- SEC SEH (graisses) - DCO, DBO5, MES, pH, T, volume - Chlorures	Dégrilleur et, le cas échéant, tamisage, dessablage, dégraissage, ou tout autre solution de prétraitement existante ou nécessaire.	- Entretien régulier du prétraitement – justificatif à présenter sur demande de l'Exploitant du service et/ou la Collectivité - Transmission annuelle des BSD à l'Exploitant du service et/ou la Collectivité et notamment concernant l'élimination des huiles alimentaires
Les eaux rejetées ne doivent pas être plus chargées en graisses que les eaux domestiques (SEH< 150 mg/l)				

Nature de l'activité	Les effluents potentiellement générés	Paramètres analytiques à contrôler une fois par an	Prétraitement à mettre en place	- - - Entretien minimale nécessaire Justificatif à produire (Bordereau de Suivi des Déchets, Contrat d'entretien) Mode de transmission des justificatifs
Activités d'édition et de production audio et vidéo (hors fabrication des supports)				
Activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données				
Activités informatiques Programmation, conseil, autres services professionnels et techniques de nature informatique				
Activités administratives et financières de commerce en gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisse de retraite, de services juridiques et comptables, immobilières				
Activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement				
Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par l'Exploitant du service et/ou la Collectivité <i>Se référer aux autres activités potentielles dans l'établissement telles que : Activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes ou activités de restauration</i>				

Nature de l'activité	Les effluents potentiellement générés	Paramètres analytiques à contrôler une fois par an	Prétraitement à mettre en place	- Entretien minimale nécessaire - Justificatif à produire (Bordereau de Suivi des Déchets, Contrat d'entretien) - Mode de transmission des justificatifs
Activités administratives Activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux	Absence de prescriptions techniques Se référer aux autres activités potentielles dans l'établissement telles que : Activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes ou activités de restauration Dans la mesure où les locaux administratifs sont bien séparés, au niveau des réseaux, des autres activités potentielles sur le site (ex. : services techniques de la ville)			
Sièges sociaux				
Activités de service au particulier ou aux industries				
Activités d'architecture et d'ingénierie				
Activités de contrôle et d'analyses techniques	Absence de prescriptions techniques Se référer aux autres activités potentielles dans l'établissement telles que : Activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes ou activités de restauration			
Activités de publicité et d'études de marché				
Activités de fournitures de contrats de location et de location de baux				
Activités de service dans le domaine de l'emploi				
Activités des agences de voyages et des services de réservation	Absence de prescriptions techniques Se référer aux autres activités potentielles dans l'établissement telles que : Activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes ou activités de restauration			
Etablissements d'enseignement et d'éducation				
Crèches, écoles, collèges, lycées, établissements d'enseignement supérieur				

Nature de l'activité	Les effluents potentiellement générés	Paramètres analytiques à contrôler une fois par an	Prétraitement à mettre en place	- Entretien minimale nécessaire - Justificatif à produire (Bordereau de Suivi des Déchets, Contrat d'entretien) - Mode de transmission des justificatifs
Activités pour la santé humaine (hors cliniques, hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie)				
Cabinets médicaux	DASRI	Détergents (DCO, DCO/DBO), biocides, agents pathogènes		Objectif Zéro rejet. Les produits biocides ne doivent pas être rejetés à l'égout. Attestation d'enlèvement par un prestataire spécialisé Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par le Service de l'assainissement
Cabinets dentaires	Eaux de rinçage Amalgame dentaire Eaux issues de la fabrication des plâtres (prothésiste dentaire) Bain de traitement	Mercure DCO DCO/DB, volume	Séparateur d'amalgames dentaire de façon à retenir, quelle que soient les conditions de débit, 95% au moins, en poids, de l'amalgame contenu dans les eaux usées.	- Entretien régulier du récupérateur - Transmission annuelle des BSD à l'Exploitant du service et à la Collectivité - Le responsable, du cabinet dentaire ou de la structure concernée, établit avec un prestataire de service, une convention écrite qui définit les modalités de traitement ou de collecte des déchets d'amalgame, Objectif Zéro rejet. Les produits biocides ne doivent pas être rejetés à l'égout. Attestation d'enlèvement par un prestataire spécialisé Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par le Service de l'assainissement
La réglementation : Arrêté du 30 mars 1998 relatif à l'élimination des déchets d'amalgame issus des cabinets dentaires				
Laboratoire d'analyses médicales	Eaux de nettoyage du matériel de laboratoire et des ustensiles	Effluents chimiques et biologiques Effluents radioactifs dont la période de décroissance est inférieure à 71 jours	Désinfection, décantation, neutralisation ou autre solution de prétraitement existant. Cuve de décroissance	Objectif Zéro rejet. Les produits biocides ne doivent pas être rejetés à l'égout. Attestation d'enlèvement par un prestataire spécialisé - Transmission annuelle des BSD à l'Exploitant du service et à la Collectivité La cuve de décroissance est conçue de façon à respecter une radioactivité de 4Bq/l max à chaque vidange de cuve
Cabinets d'imageries	Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par l'Exploitant du service ou la Collectivité (exclusion de l'imagerie numérique) La réglementation : circulaire DGT/ASN n° 04 du 21 avril 2010 relative aux mesures de prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants - articles R. 4456-8 à R. 4456-11 du Code du travail			

Reçu en préfecture le 12/03/2026

Publié le 12/03/2026

ID : 062-200069482-20260305-DSP_2026-2-CC

Berger Levrault

Nature de l'activité	Les effluents potentiellement générés	Paramètres analytiques à contrôler une fois par an	Prétraitement à mettre en place	- Entretien minimale nécessaire - Justificatif à produire (Bordereau de Suivi des Déchets, Contrat d'entretien) - Mode de transmission des justificatifs
Activités récréatives, culturelles (bibliothèque, musées, théâtres...) et casinos	Absence de prescriptions techniques Cas des Casinos : vérifier l'entretien des machines Se référer aux autres activités potentielles dans l'établissement telles que : activités de restauration			
Activités sportives				
Stades, salle de sport et de remise en forme,...	Absence de prescriptions techniques Se référer aux autres activités potentielles dans l'établissement telles que : Activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes ou activités de restauration			
Très grande piscine (bassin natation)	Eaux de vidange	Paramètres à analyser préalablement à la vidange : Volume, température, pH, Chloramine	Type de prétraitement défini dans la convention	Autorisation déversement sur la base de l'article R.1331-2 du Code de la Santé Publique Les modalités de rejet seront définies dans une convention avec la Collectivité et l'Exploitant de service <i>art.L.1332-1 à L1332-9 du CSP</i>
Moyenne piscine	Eaux de vidange	Paramètres à analyser préalablement à la vidange : Volume, température, pH, Chloramine	Réducteur de débit	Obligation de prévenir l'Exploitant du service et de fournir les résultats d'analyse préalablement à l'avance. Possibilité de report de la date de vidange en fonction de la météo <i>art.L.1332-1 à L1332-9 du CSP</i>
Petite piscine	Eaux de vidange		Réducteur de débit	Obligation de prévenir l'Exploitant du service Possibilité de report de la date de vidange en fonction de la météo <i>art.L.1332-1 à L1332-9 du CSP</i>
Locaux destinés à l'accueil du public locaux d'exposition- vente, locaux d'aéroport, de gare... destinés à l'accueil de voyageurs	Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par l'Exploitant du service et/ou la Collectivité Se référer aux autres activités potentielles dans l'établissement telles que : Activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes ou activités de restauration La vidange des toilettes chimiques dans le Réseau Public de Collecte est interdite.			

Nature de l'activité	Les effluents potentiellement générés	Paramètres analytiques à contrôler une fois par an	Prétraitement à mettre en place	- Entretien minimale nécessaire - Justificatif à produire (Bordereau de Suivi des Déchets, Contrat d'entretien) - Mode de transmission des justificatifs
Commerce de détail (vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages) A l'exclusion du commerce de véhicules automobiles et de motocycles (code APE n°45)	Absence de prescriptions techniques			

Pour chacune des activités, en présence d'un stationnement supérieur à 100 véhicules un prétraitement de type séparateur à hydrocarbures est obligatoire – sous réserve acceptation eaux pluviales et de ruissellement par la Collectivité

Les eaux usées émanant des ateliers de mécanique (sauf lave-mains) ou de stations de lavage de de véhicules sont des eaux usées autre que domestiques. Leur rejet est conditionné au respect des modalités de l'article 4.3 du règlement de service

BSD : Bordereau de Suivi des Déchets

CSP : Code de la Santé Publique

DASRI : Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux

DCO : Demande Chimique en Oxygène

DBO : Demande Biochimique en Oxygène

MES : Matières En Suspension

SEC : Substances Extractibles au Chloroforme

SEH : Substances Extractibles à L'Hexane

Envoyé en préfecture le 12/03/2026

Reçu en préfecture le 12/03/2026

Publié le

ID : 062-200069482-20260305-DSP_2026_2-CC

